

DIVERS SITES - CONVENTIONS DE SERVITUDES – AUTORISATION DE SIGNER

DELIBERATION BCA 2025 M10 129
Bureau du Conseil d'Administration du 7 octobre 2025

Membres délibérants présents :

Mme Martine HUBERT, Mme Nadège LANGLAIS, Mme Chantal NACIRI, Mme Gaëlle ROUTIER,
M. Jean-Claude DAUPHIN, M. Paul LE BIHAN.

Assistaient à la séance :

Mr Jean-Denis MEGE, Directeur Général
Mr Pierre PESTEL, Directeur Financier
Mr François AUSSANAIRE, Directeur de la Clientèle et des Territoires
Mme Emmanuelle DRUILLENNEC, Directrice du Patrimoine
Mme Lydia ALLORY, Assistante Direction Générale

Vu l'article L.323-6 du Code de l'énergie,

Vu l'article R.421-16 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 7 janvier 2022 CA 2022/M01/12 relative aux délégations de compétence accordées au Bureau,

Vu l'avis favorable du CEI du 22/09/2025.

CONTEXTE

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et afin de permettre l'établissement et l'exploitation d'une installation d'électricité en souterrain de parcelles sises dans notre patrimoine, des conventions de servitudes doivent être signées sur les sites suivants permettant d'utiliser les parcelles ci-dessous désignées en vue d'y enterrer une ligne électrique :

Cité	Commune	Adresse	Références cadastrales	Signataire de la convention
0991	LANFAINS	La Porte Fraboulet	Section C n°1352 & n°1448	Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (S.D.E. 22)
4060	ST BRIEUC	Allée Le Nôtre (Freysinet)	Section AK n°72 & 73	ENEDIS

PROBLEMATIQUE

Par ces conventions, les droits suivants ont été consentis :

- Etablir à demeure, une canalisation souterraine, ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose,
- Utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Ces conventions sont consenties et acceptées sans aucune indemnité.

Il est ici précisé qu'elles feront l'objet d'une réitération par acte authentique, en vue de leur publication au service de la publicité foncière.

Considérant ce qui précède, il est proposé aux membres du Bureau :

- D'autoriser Monsieur le Directeur Général à signer les conventions, portant sur les sites ci-dessous désignés :

Cité	Commune	Adresse	Références cadastrales	Signataire de la convention
0991	LANFAINS	La Porte Fraboulet	Section C n°1352 & n°1448	Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (S.D.E. 22)
4060	ST BRIEUC	Allée Le Nôtre (Freyssinet)	Section AK n°72 & 73	ENEDIS

- D'autoriser Monsieur le Directeur Général à signer la réitération de ces conventions par acte authentique, en vue de leur publication au service de la publicité foncière,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Directeur Général pour la mise en œuvre de cette décision et de signer tout document se rapportant à la régularisation définitive de ces opérations.

Le Bureau du Conseil d'Administration, Après en avoir délibéré

- Autorise Monsieur le Directeur Général à signer les conventions, portant sur les sites ci-dessous désignés :

Cité	Commune	Adresse	Références cadastrales	Signataire de la convention
0991	LANFAINS	La Porte Fraboulet	Section C n°1352 & n°1448	Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (S.D.E. 22)
4060	ST BRIEUC	Allée Le Nôtre (Freyssinet)	Section AK n°72 & 73	ENEDIS

- Autorise Monsieur le Directeur Général à signer la réitération de ces conventions par acte authentique, en vue de leur publication au service de la publicité foncière,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Directeur Général pour la mise en œuvre de cette décision et de signer tout document se rapportant à la régularisation définitive de ces opérations.

Adopté à l'unanimité



La Présidente,
Gaëlle ROUTIER
Conseillère Départementale du Canton de Plélo

